

SOMMAIRE (Suite)

MINISTERE DES FINANCES

Décret n° 84-389 du 22 décembre 1984 portant virement de crédits au budget annexe des postes et télécommunications, p. 1611.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêtés du 8 décembre 1984 portant délégation de signature à des sous-directeurs, p. 1611.

MINISTERE DE L'INTERIEUR
ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Décrets du 31 août 1984 mettant fin aux fonctions de directeurs de la réglementation et de l'administration locale (rectificatif), p. 1611.

Décrets du 1er septembre 1984 portant nomination de directeurs de la réglementation et de l'administration locale (rectificatif), p. 1612.

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DES INDUSTRIES
CHIMIQUES ET PETROCHIMIQUES

Décret du 30 novembre 1984 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'institut algérien du pétrole, p. 1612.

MINISTERE DU COMMERCE

Décret n° 84-391 du 22 décembre 1984 fixant les prix de certaines machines agricoles et les marges d'intervention applicables aux machines agricoles, p. 1614.

Décret n° 84-392 du 22 décembre 1984 portant autorisation de programme général d'importation pour 1985, p. 1616.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

Décret du 30 novembre 1984 mettant fin aux fonctions du secrétaire général du ministère de la santé publique, p. 1616.

Décret du 1er décembre 1984 portant nomination du secrétaire général du ministère de la santé publique, p. 1617.

Décret du 1er décembre 1984 portant nomination du directeur des personnels, p. 1619.

MINISTERE DE L'URBANISME,
DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Décret n° 84-393 du 22 décembre 1984 portant constitution d'un corps d'ingénieurs de l'Etat en informatique au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, p. 1617.

Décret n° 84-394 du 22 décembre 1984 portant constitution d'un corps d'ingénieurs d'application en informatique au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, p. 1617.

Décret n° 84-395 du 22 décembre 1984 portant constitution d'un corps de techniciens en informatique au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, p. 1618.

Décret n° 84-396 du 22 décembre 1984 portant constitution d'un corps de techniciens adjoints en informatique au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, p. 1618.

Décret n° 84-397 du 22 décembre 1984 portant constitution d'un corps d'agents techniques de saisie de données en informatique au ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, p. 1618.

Arrêté du 15 décembre 1984 portant création de commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaires du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, exerçant dans l'administration centrale, p. 1619.

Arrêté du 15 décembre 1984 portant création de commissions paritaires compétentes pour certains corps de fonctionnaires du ministère de l'urbanisme, de la construction et de l'habitat, exerçant dans l'administration centrale, p. 1619.

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Charte nationale ;

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret n° 82-368 du 20 novembre 1982 portant missions de la direction centrale de la sécurité militaire ;

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-105 du 12 mai 1984 portant institution d'un périmètre de protection des installations et infrastructures ;

Vu le décret du 6 novembre 1982 portant création, missions et organisation des structures de sécurité préventive au niveau des institutions de l'Etat ;

Decrète :

Article 1er. — Les immeubles et édifices ainsi que les biens meubles qui présentent une importance particulière au plan des activités politiques, administratives, économiques, sociales et de défense sont qualifiés de points sensibles.

Le point sensible comprend des parties ou installations dites points névralgiques dont la destruction empêcherait l'accomplissement de la mission dévolue au point sensible.

Art. 2. — En vue de prévenir les risques et agressions pouvant affecter les biens meubles et immeubles visés à l'article 1er ci-dessus, des règles de sécurité particulières sont prescrites.

Art. 3. — Un plan de description des différentes installations concourant à l'activité du point sensible est tenu obligatoirement par la structure de sécurité préventive, placée auprès dudit point sensible.

Art. 4. — Les points sensibles sus-mentionnés sont classés par catégorie, compte tenu de leur importance stratégique :

a) Sont classés dans la catégorie « A » les points sensibles dont l'indisponibilité diminue le potentiel politique, économique ou militaire de la Nation ;

b) sont classés dans la catégorie « B » les points sensibles dont la perte, totale ou partielle, entraînerait des conséquences graves sur le potentiel de la Nation et nécessiterait des délais, relativement longs de remplacement ;

c) sont classés dans la catégorie « C » les points sensibles dont la perte, totale ou partielle, porterait atteinte à l'économie nationale.

Art. 5. — Un fichier national des points sensibles est dressé par un organe qui assure, en outre, la mise à jour et le suivi dudit fichier et dont les attributions et l'organisation seront fixées ultérieurement.

Art. 6. — La protection des points sensibles et névralgiques consiste à prévenir les atteintes susceptibles de provenir tant de l'intérieur que de l'extérieur de ces points et à mettre en œuvre les mesures préventives et d'en contrôler leur application en vue de définir les mesures de sécurité propres à prévenir les risques qui peuvent les affecter.

Ces mesures sont édictées sous forme d'un plan national de protection des points sensibles élaboré par l'autorité habilitée.

Un texte ultérieur fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 7. — Un périmètre de sécurité est institué autour des points sensibles et est matérialisé par l'espace terrestre, aérien ou maritime délimité par l'autorité habilitée. Les périmètres de sécurité font l'objet d'une protection éloignée au moyen de mesures appropriées visant à interdire, en tant que de besoin, le survol, la navigation, la circulation, l'élection de

domicile ainsi que l'exercice de toutes activités commerciales, libérales ou artisanales jugées nuisibles audits périmètres.

Art. 8. — La délimitation physique des points sensibles, constituée par une enceinte, doit être matérialisée par des signes conventionnels normalisés et homologués par l'autorité habilitée.

Art. 9. — L'accès à l'intérieur d'un périmètre de sécurité d'un point sensible, des personnels et véhicules, ainsi que leur circulation, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de celui-ci, sont réglementés.

Art. 10. — Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent décret seront définies, en tant que besoin, par des textes ultérieurs.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1984.

Chadli BENDJEDID

Décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Charte nationale,

Vu la Constitution, et notamment ses articles 111-10° et 152,

Vu le décret n° 84-12 du 22 janvier 1984 portant organisation et composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Decrète :

Article 1er. — Dans le cadre de la mise en œuvre de la défense populaire, d'une part, et de la politique de protection des points sensibles d'autre part, il est créé une commission nationale de classification des points sensibles, chargée de l'établissement du fichier national des points sensibles, ci-après appelée « Commission nationale ».

Art. 2. — La commission nationale est chargée :

— de déterminer les critères de classification des points sensibles ainsi que ceux de leur hiérarchisation en fonction de leur importance sur le plan de la sécurité nationale,

— d'élaborer et d'actualiser le fichier national des points sensibles,

— d'arrêter les mesures de protection des points sensibles et de veiller à leur application,

Art. 3. — Le fichier national des points sensibles est communiqué globalement aux autorités habilitées à en connaître dans son ensemble et, sous forme de feuillets partiels, aux autorités dont la responsabilité ne s'étend, sectoriellement ou territorialement, qu'à une partie desdits points.

La liste desdites autorités est fixée par un texte ultérieur.

Art. 4. — La commission nationale arrête, sous forme d'un plan national de protection des points sensibles, les mesures destinées à prévenir les actions dirigées contre les points sensibles et leur environnement et les notifie aux autorités chargées de leur application.

Art. 5. — Au plan local et dans le cadre de la protection des points sensibles locaux, la commission nationale dispose de la commission de sécurité de wilaya qui est, éventuellement, élargie aux autres ministères concernés.

Les modalités d'application du présent article seront précisées par une instruction conjointe du ministre de la défense nationale et du ministre de l'intérieur et des collectivités locales.

Art. 6. — Dans l'exercice de ses missions, la commission nationale est habilitée :

— à contrôler sur place les mesures prises en vue d'assurer la protection et la défense des points sensibles,

— à émettre, en vue de remédier aux situations déficientes, des observations et recommandations qui sont exécutoires.

Art. 7. — Présidée par le ministre de la défense nationale ou son représentant, la commission nationale comprend un représentant nommément désigné de chaque département ministériel et ayant tous pouvoirs à cette fin.

La commission nationale peut être élargie, en outre, à tout autre représentant dûment habilité, lorsque le président de la commission juge utile de l'associer, ponctuellement, aux travaux de ladite commission.

Art. 8. — Le président de la commission nationale dispose d'un secrétariat technique qui centralise la réception et l'acheminement du courrier, d'une part, et tient, d'autre part, le secrétariat des réunions.

Art. 9. — Dans le cadre de la mise en œuvre du plan national de protection des points sensibles, le président de la commission nationale :

— diffuse, sous son timbre, les directives générales relatives aux mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens désignés comme points sensibles,

— assure la mise à jour du fichier national des points sensibles et en assure sa diffusion, selon le cas, globale ou partielle,

— communique les directives relatives à la protection des points sensibles et destinées à assurer

la coordination et l'harmonisation des mesures de sécurité y afférentes, tant au plan local que national.

— veille à l'application desdites directives,

Art. 10. — Une instruction du président de la commission nationale fixera le règlement intérieur de ladite commission.

Art. 11. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 décembre 1984

Chadli BENDJEDID

Décret n° 84-387 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les documents classifiés.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution et notamment ses articles 111-10° et 152 ;

Vu le décret du 6 novembre 1982 portant création, missions et organisation des structures de sécurité préventive au niveau des institutions de l'Etat ;

Vu le décret n° 82-368 du 20 novembre 1982 portant missions de la direction centrale de la sécurité militaire ;

Vu le décret n° 84-385 du 22 décembre 1984 fixant les mesures destinées à protéger les installations, ouvrages et moyens ;

Vu le décret n° 84-386 du 22 décembre 1984 portant création de la commission nationale de classification des points sensibles et fixant ses missions ;

Décète :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de définir les conditions de classification, d'élaboration, de circulation et de conservation des documents, ainsi que la procédure du contrôle des opérations y afférentes.

TITRE II

DE LA DEFINITION ET DE LA CLASSIFICATION DES DOCUMENTS CLASSIFIES

Art. 2. — Par document classifié, il est visé tout écrit, dessin, plan, carte, photographie, bande sonore ou filmée ou autre document ou support matériel contenant des informations à protéger.

Art. 3. — Les documents classifiés sont répartis suivant leur degré de sensibilité, dans l'une des catégories ci-après :